



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## protection

Question écrite n° 24950

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur les pratiques de modification corporelles et plus précisément sur la présence de stand de perçage (ou de "piercing") lors de la tenue de "teknivals" ou de rassemblements s'en rapprochant. Les conditions d'hygiène et de sécurité n'étant pas optimales, les personnes ayant recours à ces pratiques s'exposent à des risques sanitaires supérieurs à ceux encourus dans les salons de perçage. Il lui demande quelles mesures concrètes ses services comptent adopter pour faire cesser ces dérives.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 a inséré dans le code de la santé publique des dispositions sur les conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles sont réalisées les techniques du tatouage et du perçage (articles R. 1311-1 à R. 1312-13 du code de la santé publique). Ces dispositions obligent les professionnels à se faire connaître en déclarant leur activité auprès du préfet du département du lieu d'exercice. Une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité, dispensée par un organisme habilité, est également imposée par ce décret. La réglementation prévoit en outre que l'activité de perçage, au même titre que l'activité de tatouage, doit respecter les règles générales d'hygiène et de sécurité et en particulier l'utilisation de matériel stérile à usage unique ou stérilisé avant chaque utilisation. Les tatoueurs-perceurs devront également disposer, dans le local où ils exercent, d'une salle réservée à la réalisation des techniques de tatouage-perçage. Le décret oblige aussi les perceurs à utiliser des tiges conformes à la réglementation. Le non-respect de ces obligations est sanctionné pénalement. Des arrêtés précisant les règles générales d'hygiène et de salubrité applicables au tatouage et au perçage sont en cours de rédaction. Ils prévoient des dispositions particulières pour la mise en oeuvre des techniques de tatouage et de perçage dans le cadre de manifestations. S'agissant de rassemblements festifs de type « teknival », cette réglementation s'appliquera sans préjudice des exigences issues de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24950

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** Intérieur et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Santé, jeunesse, sports et vie associative

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juin 2008, page 4834

**Réponse publiée le :** 7 octobre 2008, page 8656